



DIVISION DES PERSONNELS

DIPER2

Bureau de l'Accompagnement des personnels  
en situation particulière

Affaire suivie par :

Jessica HOUNGBOSSA

Tél : 05 56 56 37 37

Mél : [dsden33-diper2-rh@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-diper2-rh@ac-bordeaux.fr)

Bordeaux, le 4 novembre 2020

Le Directeur académique

à

30 cours de Luze – BP 919  
33060 BORDEAUX Cedex

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale

**Objet : Majoration de barème au titre du handicap dans le cadre du mouvement départemental 2021 des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public de la Gironde**

**Références : Loi n° 2005-102 du 11 février 2005**

La présente note de service a pour objet de préciser un point particulier du mouvement, préalable à la saisie des vœux : la demande de majoration de barème au titre du handicap. Cette majoration est valable pour un seul mouvement ; elle doit donc être formulée lors de chaque participation au mouvement.

**Attention** : pour demander une priorité de mutation, il est nécessaire de faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi, conformément à la loi du 11 février 2005.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

### Public concerné

- **les travailleurs reconnus handicapés** par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- **les victimes d'accidents du travail** ou de **maladies professionnelles** ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- **les titulaires d'une pension d'invalidité** à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- **les anciens militaires et assimilés**, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- **les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité** pour les sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- **les titulaires de la carte d'invalidité** délivrée par la commission des droits et de l'autonomie à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- **les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.**

### Conditions préalables

La reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) est le document justificatif que tous les personnels concernés par l'obligation d'emploi doivent demander auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Cette RQTH doit être transmise au gestionnaire de carrière (DGIP) afin d'être enregistrée dans le dossier professionnel.

Le délai d'instruction des demandes de RQTH est particulièrement long et la démarche doit être largement anticipée.

Les demandes de majoration parvenues hors délai ou incomplètes ne pourront pas être prises en compte.

## Majoration dans le cadre du mouvement départemental

Compte tenu du nouveau mouvement mis en place (MVTI D), les personnels dont la RQTH valide au 1<sup>er</sup> septembre 2021 est enregistrée dans leur dossier professionnel, qui participent au mouvement 2021, bénéficieront automatiquement de 50 points de majoration au titre du handicap.

En conséquence, **seule la majoration exceptionnelle de barème au titre du handicap (250 points) doit faire l'objet d'une demande à l'aide du formulaire joint à la présente note.**

Il n'y a pas de cumul possible de la majoration 50 points et 250 points.

### Modalités

L'annexe jointe mentionne :

- les personnels concernés ;
- la procédure à suivre et les justificatifs à transmettre ;
- le calendrier.

**L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée** : le lien entre le handicap et l'affectation sollicitée doit être clairement établi. Le handicap de l'enfant ou du conjoint peut être considéré sous réserve de la même justification.

C'est pourquoi si l'avis médical met en évidence une incohérence entre les vœux formulés et la situation de santé de l'agent, la majoration exceptionnelle de 250 points s'appliquera uniquement aux vœux compatibles avec l'état de santé. Pour les vœux incohérents seule la majoration de 50 points, liée à la possession de la RQTH sera apportée.

Toutes les demandes de majoration exceptionnelle feront l'objet d'un accusé réception. Pour rappel, les demandes incomplètes ou parvenues hors délai ne seront pas étudiées.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait qu'en raison du nombre important des demandes et des délais contraints du mouvement pour l'étude des dossiers, il est nécessaire d'anticiper la démarche de demande de majoration de barème et les demandes éventuelles de rendez-vous auprès du médecin de prévention.

### Procédure (cf. annexe I)

Les demandes de bonification au titre du handicap sont formulées à partir d'un dossier. Les dossiers peuvent être transmis dès à présent. La date limite de retour est fixée au :

- **15 janvier 2021** pour les personnels **titulaires de la Gironde** ;
- **15 mars 2021** pour les **personnels intégrés** à l'issue des permutations nationales.

#### **Rappel :**

**1.** Le "formulaire de demande de la majoration exceptionnelle du barème au titre du handicap" (250 points) et les pièces justificatives doivent être transmis à la Division des Personnels :

DSDEN de la Gironde  
Division des personnels – DIPER2  
à l'attention de Mme HOUNGBOSSA  
30 cours de Luze - BP 919 -  
33060 BORDEAUX Cedex

**2.** Le dossier médical complet est à transmettre **OBLIGATOIREMENT** au service médical du Rectorat :

Rectorat de Bordeaux  
Service Médical  
à l'attention du Docteur PRIGENT  
5 rue Joseph de Carayon Latour – CS 81499 -  
33060 BORDEAUX Cedex

**3.** Les intéressés peuvent prendre rendez-vous avec le médecin de prévention dès à présent :

- le matin au 05 57 57 87 14
- l'après-midi par mail à : [ce.medical@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.medical@ac-bordeaux.fr)

Les résultats seront communiqués **à compter du 26 mars 2021** sur l'adresse électronique académique.

Le Directeur académique

  
François COUX

MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ – RENTRÉE SCOLAIRE 2021

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LA MAJORATION EXCEPTIONNELLE DU BARÈME AU TITRE DU HANDICAP

**À retourner pour le vendredi 15 janvier 2021 délai de rigueur ( lundi 15 mars 2021 pour les intégrés suite aux permutations nationales), le cachet de la poste faisant foi**

*Avant de renseigner ce formulaire, lire attentivement la note de service Majoration du barème au titre du handicap en date du 3 novembre 2020*

NOM : ..... PRÉNOM : .....

Date de naissance : ..... NUMEM : .....

Adresse électronique : ..... TÉLÉPHONE : .....

**Motif de la demande de bonification exceptionnelle :**

- Vous êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ;
- Votre conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ;
- Votre enfant est bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- Votre enfant souffre d'une maladie grave.

Merci de mentionner la date à laquelle vous avez envoyé le dossier médical au Médecin de prévention du Rectorat : .....

**Pièces justificatives OBLIGATOIRES pour le 15 janvier 2021 (15 mars 2021 pour les intégrés suite aux permutations)**

À retourner à : DSDEN de la Gironde DIPER – DIPER 2 Bureau de l'Accompagnement des enseignants en situation particulière, à l'attention de Mme HOUNGBOSSA – 30 cours de Luze – BP 919 – 33060 BORDEAUX Cedex

- Présent formulaire de demande de majoration exceptionnelle dûment rempli ;
- Lettre motivée expliquant la demande et la corrélation entre le handicap et l'affectation sollicitée (préciser en quoi l'affectation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée) ;
- Copie des notifications de la MDPH (RQTH en cours de validité, RQTH du conjoint en cours de validité, AEEH en cours de validité, etc.)
- Carte d'invalidité ou de pension telle que définie par la loi du 11/02/2005,
- Justificatifs concernant la reconnaissance d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité ;

**Dossier médical complet à transmettre OBLIGATOIREMENT au service médical du Rectorat (Rectorat de Bordeaux – Service médical – à l'attention du Docteur Prigent – 5 rue Joseph de Carayon Latour – CS 81499 – 33060 BORDEAUX Cedex) :**

- Présent formulaire de demande de majoration exceptionnelle dûment rempli ;
- Copie de la lettre motivée expliquant la demande et la corrélation entre le handicap et l'affectation sollicitée (préciser en quoi l'affectation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée) ;
- Copie des notifications de la MDPH (RQTH en cours de validité, RQTH du conjoint en cours de validité, AEEH en cours de validité, etc.) ;
- Carte d'invalidité ou de pension telle que définie par la loi du 11/02/2005 ;
- Justificatifs concernant la reconnaissance d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité ;

**Sous plis confidentiel**

- Formulaire à destination du médecin de prévention de demande de majoration exceptionnelle ;
- Copie des pièces médicales attestant de la pathologie, du rythme du suivi de la pathologie, du traitement pris, etc. ;
- Copie des certificats médicaux (récents) attestant de la pathologie et du suivi médical ;
- Copie des comptes-rendus hospitaliers ou de consultations d'un spécialiste, de radiologies, d'ordonnances. ;
- Concernant un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une pathologie grave : tous les documents relatifs au suivi médical de l'enfant ;
- Tout justificatif attestant que l'affectation demandée garantira une amélioration de la situation de la personne handicapée.

**FORMULAIRE À DESTINATION DU MÉDECIN DE PRÉVENTION**

---

DOSSIER MÉDICAL MUTATION CONCERNANT LA DEMANDE DE MAJORATION EXCEPTIONNELLE  
AU TITRE DU HANDICAP

Mouvement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré - public - de la Gironde

À mettre sous pli confidentiel - Article 226-13 du Code Pénal

---

NOM Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Tel :

Fonction exercée :

Ancienneté de service (AGS) :

Date d'entrée dans le département :

Affectation actuelle :

Vœux envisagés :



**ANNEXE I**

**Majoration de barème au titre du Handicap  
 Mouvement départemental 2021 des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public de la Gironde**

MAJORATION	AGENTS CONCERNÉS	PROCÉDURE & JUSTIFICATIFS	CALENDRIER
<p><u>50 Points</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Uniquement les enseignants titulaires d'une RQTH en cours de validité au 1er septembre 2021</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attribution automatique des 50 points dès lors que la RQTH en cours de validité au 1er septembre 2021 est enregistrée dans le dossier professionnel de l'agent (à vérifier par l'enseignant sur IPROF).</li> </ul>	<p>Pour le <u>mouvement 2021</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmission de la notification RQTH en cours de validité au 1er septembre 2021 au gestionnaire de carrière (bureau DGIP) avant le <b>mercredi 7 avril 2021</b> (ouverture de la saisie des vœux, le jeudi 8 avril 2020)</li> </ul>
<p><u>250 Points</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enseignants titulaires d'une RQTH en cours de validité au 1er septembre 2021 ;</li> <li>- le conjoint BOE ;</li> <li>- l'enfant avec AEEH ou/et atteint d'une grave maladie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation de formuler la demande auprès du bureau de l'Accompagnement des enseignants en situation particulière (à l'attention de Mme HOUNGBOSSA) <u>et</u> du médecin de prévention, à l'aide des formulaires types joint à la note :</li> <li>- dûment complétés ;</li> <li>- accompagnés des justificatifs précisés sur le formulaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Envoi du formulaire et des justificatifs pour :</li> <li>- le <b>15 janvier 2021</b> délai de rigueur pour les personnels titulaires de la Gironde ;</li> <li>- le <b>15 mars 2021</b> délai de rigueur pour les personnels intégrés à l'issue des permutations nationales informatisées.</li> </ul>